

Proposition de modifications des Statuts du Réseau Semences Paysannes

Titre I : Constitution- Objet social – Durée

Art. 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les personnes morales et les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, intitulée « Réseau Semences Paysannes - Association pour la biodiversité des semences et plants dans les fermes » (ci-dessous « l'Association »).

Art. 2 - Objet

L'Association a pour objet de rassembler et mettre en réseau les acteur·rices de la biodiversité cultivée pour favoriser la diffusion des semences paysannes* (*voir définition mise à jour sur le site internet du RSP) et des savoir-faire associés, développer et promouvoir leur gestion dynamique dans les fermes et les jardins et mettre en œuvre toutes autres actions pouvant y contribuer. Cet objet social s'inscrit dans un faisceau d'initiatives et de mouvements sociaux replaçant l'humain et le vivant au centre avec un objectif politique commun : une agriculture écologique, paysanne et sociale ancrée dans les territoires.

Art. 3 - Recours en justice

L'Association peut envisager tout recours en justice selon les modalités prévues à l'article 12 des présents statuts.

Art. 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 10 place Clemenceau 47190 Aiguillon. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 5 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Titre II : Composition

Art. 6 - Type de membres

L'Association se compose de personnes morales de droit privé et de personnes physiques.

Les membres sont répartis au sein de 4 collèges :

- collège 1 : personnes morales actives (organisation)
- collège 2 : personnes physiques actives (individuel·les)
- collège 3 : personnes morales sympathisantes (organisations)
- collège 4 : personnes physiques sympathisantes (individuel·les)

Les critères définissant les membres actifs, sympathisant·es sont détaillés dans le règlement intérieur et la demande d'adhésion.

Art. 7 - Perte de la qualité de membre

Seul le Conseil d'Administration est compétent pour prononcer la perte de qualité de membre. Celle-ci survient pour les motifs suivants :

- Démission adressée par écrit par lettre simple au Bureau de l'Association.
- Exclusion pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association (procédure décrite dans le règlement intérieur).
- Radiation pour non paiement de cotisations suite à deux relances sans réponse. Si un·e des membres rencontre des difficultés financières, voir les dispositions relatives dans l'article I du règlement intérieur.
- Décès ou cessation d'activités.

Titre III : Administration et fonctionnement

Art. 8 - Conseil d'Administration (CA)

Il comprend de 8 à 14 membres issus des collèges 1 et 2 et élu·es par l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi qu'un·e représentant·e des salarié·es sans droit de vote. Les administrateur·rices sont élu·es pour trois ans renouvelables une fois au maximum. En cas de vacance (décès, démission, exclusion etc.) le CA pourvoit au remplacement de ses membres par cooptation parmi les membres de l'Association, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante. Le pouvoir des membres ainsi désigné·es prend fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacé·es. Est éligible au CA tout membre des collèges 1 et 2 possédant la qualité d'électeur·rice. Pour le collège 1, les binômes doivent être formellement désignés par la structure représentée.

De manière exceptionnelle et transitoire, le CA pourra être composé, pour une durée de trois ans maximum, de 4 membres issus du collège 1.

Art. 9 - Membres et collèges du CA

Les membres du CA sont élu·es par collège. Le collège 1 élit jusqu'à 12 binômes de représentant·es issu·es des personnes morales. Le collège 2 élit jusqu'à 2 titulaires.

Une élection pourra être organisée chaque année à l'AG si des sièges sont vacants et/ou s'il y a des membres sortant·es.

Afin de privilégier la pluralité au sein du conseil d'administration, il ne peut y avoir plus de 3 membres du CA représentant des structures locales appartenant à une même organisation nationale.

Les personnes membres qui le souhaitent peuvent s'investir au CA en tant qu'observateur·rices pour une année, avant de se présenter à l'élection, sous condition de non-opposition de l'AG. Les observateur·rices n'ont pas de droit de vote.

Art 10 - Réunions et délibérations du CA

Au sein du CA, les décisions sont prises préférentiellement au consentement : si pas d'opposition majeure de chacun-e, la décision est validée. Si le vote devient nécessaire, le-a représentant-e des salarié-es et les observateur-rices ne participent pas au vote. La moitié des membres (présent-s et représenté-es) est requise pour délibérer valablement. Les délibérations sont alors prises à la majorité des deux tiers. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par membre présent-e. Une procuration est valable pour une seule séance.

Art. 11 - Rémunération / indemnisation des membres du CA

La fonction d'administrateur-riche est bénévole. Cependant, en contrepartie d'un travail effectif, le CA peut décider de la rémunération de certain-es de ses membres dans les limites permises par la loi pour une association sans but lucratif et à gestion désintéressée. Le CA peut demander à certain-es de ses membres de représenter le RSP auprès de diverses institutions. Auquel cas il est possible de les indemniser (indemnités de sujétion) selon les conditions définies dans le règlement intérieur.

Art 12 - Pouvoirs du CA

Le CA est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Il prononce les mesures d'admission, d'exclusion ou de radiation des membres. Il élit en son sein les membres du Bureau. Il décide de tout recours en justice et désigne parmi ses membres la(les) personnes qui aura(ont) qualité pour ester en justice, tant en demande qu'en défense et pour former tous appels ou pourvois. Il(s).elle(s) devra(ont) obtenir l'accord du Conseil d'Administration pour transiger.

Art 13. - Composition du Bureau

Lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale ordinaire, le CA élit un Bureau collégial de 6 personnes maximum comportant au moins deux co-président-es et un-e trésorier-ère selon les modalités prévues au règlement intérieur. Il peut aussi élire des membres stagiaires pour une année.

Art 14 - Rôle et pouvoirs du Bureau

Les membres du Bureau sont collégalement responsables du bon fonctionnement de l'Association et mandatent en leur sein un-e ou plusieurs membres pour assumer chacune des attributions suivantes :

- le bon fonctionnement de l'Association qu'ils représentent en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- le recrutement du personnel dans les limites fixées par le Conseil d'Administration ;

- l'ouverture de tout compte en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédits, l'établissement de tout contrat, convention, démarche nécessaire à la poursuite de l'objet de l'Association ;
- l'exécution des décisions du Conseil d'Administration; à cette fin, il-elles donnent les directives nécessaires à l'équipe salariée ;
- le fonctionnement administratif de l'Association et la gestion courante du personnel ;
- la délégation générale et permanente de signature ;
- la trésorerie de l'Association : pour tenir les comptes, le-a trésorier-ère est aidé-e par tout-e comptable reconnu-e nécessaire. Le-a trésorier-ère effectue tous paiements et perçoit toute recette sous la surveillance du Bureau et veille à la tenue d'une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses ; il-elle rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Art . 15 - Responsabilité des membres du Bureau

Le Bureau est considéré comme l'organe dirigeant de l'Association et ses membres sont responsables solidairement. L'Association, en tant que personne morale, est responsable civilement, pénalement et financièrement des dommages et des fautes qu'elle commet. Cependant, la responsabilité en tant que personne morale n'exclut pas celle des personnes physiques qui seraient auteur-rices ou complices de ces mêmes faits. Il peut y avoir alors cumul de responsabilités.

Art 16. - Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales (AG)

Les AG (extraordinaire et ordinaire) sont composées de toutes les membres à jour de cotisation et possédant la qualité d'électeur-riche. Un-e membre individuel-le possède la qualité d'électeur-riche s'il-elle est à jour de ses cotisations. Une personne représentant une organisation possède la qualité d'électeur-riche si l'organisation est à jour de ses cotisations et si elle détient un mandat écrit de son organisation pour voter en son nom.

Les convocations sont adressées par le Bureau à chaque membre par courrier électronique ou par courrier papier sur demande quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale ; celles-ci mentionnent un ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises préférentiellement au consentement ou à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées plus une, selon les modalités prévues à l'article 17 des statuts. Les membres absent-es peuvent se faire représenter en donnant pouvoir pour voter à un-e autre membre présent-e à l'Assemblée Générale. Un-e membre présent-e ne peut détenir plus de trois pouvoirs. Un pouvoir est valable pour une seule séance.

Dans la limite des dispositions prévues aux présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres de l'Association.

Art 17 - Modalités de vote aux Assemblées Générales

Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale doit s'efforcer de voter ses décisions au consentement. Au cas où il n'y aurait pas consentement, il sera demandé aux membres votant contre d'exprimer la cause de leur désaccord. Si ces dernier-es estiment que ce désaccord est bloquant, alors les votes seront comptabilisés. Dans ce cas, les votes se feront par collège selon la répartition suivante :

- Collège 1 : 80 % des votes. Dans ces 80 %, les votes de structures appartenant à une même organisation nationale ne pourront représenter plus de 20 %.
- Collège 2 : 20 %

Art 18 – Spécificités de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du CA dans les conditions prévues à l'article 16.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'Association. L'Assemblée, après avoir délibéré sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos. Elle délibère ensuite de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, notamment du budget prévisionnel de l'exercice suivant.

L'Assemblée pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts. Elle fixe les montants des cotisations annuelles.

Art 19. Spécificités de l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts et la dissolution de l'Association.

Elle peut être convoquée soit par le CA, soit par la moitié des membres actifs de l'Association plus un. Pour son déroulement et la validité de ses délibérations, les dispositions des articles 16 et 17 lui sont en principe applicables.

TITRE IV : Ressources

Art. 20 – Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations versées par les membres ;
- des dons et legs ;
- des subventions éventuelles;
- du produit des manifestations qu'elle pourrait organiser ;
- de ventes de documentation et prestations en rapport avec ses missions et orientations ;

- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ;
- des compensations financières reçues pour la diffusion de produits ou pour services rendus tels que définis dans ses moyens d'actions ;
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Art. 21 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses, en partie double conformément au plan comptable général, pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

TITRE V - Dissolution

Art. 22 – Dissolution

La dissolution est prononcée conformément aux dispositions de l'article 23.

Art. 23 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée compétente désigne un·e liquidateur·rice dont elle détermine les pouvoirs. L'actif net subsistant est attribué, en priorité, à toutes institutions poursuivant des buts similaires à ceux de l'Association.

TITRE VI : Règlement intérieur - Formalités administratives

Art. 24 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui fixe les modalités non détaillées par les présents statuts, notamment celles qui ont trait au fonctionnement de l'Association et de ses groupes de travail.